

Accusé de réception en préfecture  
095-219502804-20240506-2024-DM-064A-AU  
Date de télétransmission : 16/05/2024  
Date de réception préfecture : 16/05/2024

*publié - Notifié le 17/05/2024*

GOUSSAINVILLE – n° 2024/.....

Pour le maire  
Par délégation de signature,  
le Rédacteur  
Valérie HETUIN

*H. Hetuin*

REPUBLIQUE FRANCAISE

## COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

- Arrondissement de Sarcelles

- Chef Lieu de Canton

### DECISION DU MAIRE n° 2024-DM-064A du 06 mai 2024

**OBJET : COMMANDE PUBLIQUE - Conventions de mandat (1.3).**

ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Désignation de Maître PAUL - Avocat - Affaire [redacted] C/  
Commune de Goussainville.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 04 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° 2020-DCM-05A du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune de Goussainville a besoin de se faire représenter dans le cadre d'un contentieux avec M. [redacted], relatif à un dossier d'infractions au Code de l'urbanisme devant le Tribunal Administratif,

Considérant que Maître PAUL, a été désignée afin de représenter et défendre les intérêts de la Ville dans cette affaire,

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : DE DESIGNER Maître PAUL - domiciliée au 19 rue Hoche - 35000 RENNES - pour défendre les intérêts de la commune devant le Tribunal Administratif, dans l'affaire l'opposant à M. [redacted]

**Article 2** : DE DIRE que les crédits nécessaires figurent au budget communal.

*[Signature]*  
MAIRIE de GOUSSAINVILLE  
Le Maire  
Abdelaziz HAMIDA.  
(95) - n°01

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.